

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-18-01305

Référence de la demande : n°2019-01305-011-001

Dénomination du projet : Rénovation d'un terrain de tir sportif

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01580 - Samognat.

Bénéficiaire : SAMOGNAT - Dossier également porté par Sté FAMY et association gestionnaire

MOTIVATION ou CONDITIONS

La commune de Samognat, propriétaire des terrains, et la Société Oyonnaxienne de Tir, locataire du site, souhaitent moderniser le stade de tir René Jaud, notamment par l'ajout d'un nouveau pas de tir et la création d'un merlon de récupération des plombs permettant de séparer les pas de tirs. Ce merlon d'une hauteur de 18 m à 20 m et de 62 m de large nécessite l'apport de 350 000 m³ de terre.

L'aménagement vise les objectifs suivants :

- collecte des plombs issus des tirs ;
- modernisation de la gestion des eaux de pluie ;
- développement économique de l'agglomération du Haut-Bugey ;
- conciliation de la préservation de la biodiversité, du confort sonore des riverains et des besoins des sportifs.

S'il ne s'inscrit dans aucun zonage environnemental particulier, le projet se situe néanmoins dans un ensemble naturel à enjeux significatifs (continuum de pelouses sèches en particulier), contigu à une ZNIEFF de type I et à l'amont de zones humides patrimoniales.

En matière de faune protégée, la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction d'aires de reproduction ou de repos de **mammifères** (Ecureuil roux, Muscardin, Minioptère de Schreibers, Rhinolophe euryale, Noctule commune, Murin à oreilles échanquées, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle soprane, Sérotine commune, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard gris, Pipistrelle de Kuhl et Vespère de Savi), **oiseaux** (Mésange à longue queue, Buse variable, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Grimpereau des jardins, Grimpereau des bois, Grosbec casse-noyaux, Coucou gris, Mésange bleue, Pic épeiche, Pic noir, Bruant zizi, Bruant jaune, Rougegorge familier, Pinson des arbres, Mésange huppée Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Mésange noire, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Pic vert, Mésange nonnette, Accenteur mouchet, Bouvreuil pivoine, Roitelet triple-bandeau, Roitelet huppé, Tarier pâle, Sittelle torchepot, Fauvette à tête noire et Troglodyte mignon), et **reptiles** (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Vipère aspic et Couleuvre d'Esculape).

S'agissant de la flore protégée, elle concerne l'arrachage de douze spécimens de Violette des rochers (*Viola rupestris*), espèce visée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale.

Remarques générales

Le CNPN regrette beaucoup d'avoir à examiner un dossier non abouti :

Il est question de travaux faits en 2022 et à faire début 2023. Ont-ils été faits ?

Il est question d'un aménagement utilisable pour les JO de Paris 2024.

P 22 et 23 il est mentionné des messages d'erreur dans le texte.

Il est écrit que certains inventaires complémentaires devraient être faits ? L'ont-ils été ?

Il n'y a pas d'explications sur les bassins à créer, les systèmes de récolte et de recyclage des plombs.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La limitation du bruit émis par le champ de tir et la récolte du plomb de 500 000 cartouches déversés chaque année mérite peut-être la labellisation du projet pour Raison impérative d'intérêt public majeur, même si cela ne concerne qu'une activité de loisirs pour 170 personnes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Solutions alternative

Le dossier fait état de l'absence d'alternative à ce projet de rénovation à l'échelle du territoire concerné. Le CNPN regrette cette absence qui n'est pas suffisamment argumentée.

Etat de bonne conservation des espèces concernées

En tenant compte des réserves exprimées dans la conclusion de l'avis du CNPN, il est possible que les mesures compensatoires assurent un état satisfaisant des espèces concernées.

Etat initial faune flore

Les inventaires ont été réalisés sur un cycle annuel. Cependant, le CNPN regrette la faiblesse de l'inventaire des mammifères, en particulier les micromammifères et les petits carnivores (Chat forestier). On aurait pu effectuer un piégeage non vulnérant, la pose de pièges photos, la récolte de cadavres dans les bouteilles abandonnées dans la nature près des parkings pour le compléter.

Aire d'étude

P 39 La carte montre les domaines d'étude éloignés et rapprochés ; P 43 les prospections ne présentent que le domaine rapproché. Par conséquent, on ne comprend pas ce qui a réellement été effectué dans le domaine éloigné.

Evaluation des enjeux écologiques

L'évaluation est satisfaisante.

Procédure ERC

La procédure correspond aux exigences de la loi.

Estimation des impacts résiduels

Sous réserve que les points mentionnés dans la conclusion de l'avis soient pris en compte dans l'arrêté préfectoral, les impacts résiduels seront limités.

Espèces soumises à la dérogation

La liste paraît correcte, même si le CNPN regrette la faiblesse de l'inventaire des mammifères.

Mesures compensatoires

Elles sont à compléter par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pesticides sur le site y compris pour l'éventuel déparasitage du bétail pour la gestion des prairies sèches ;
- Interdiction de la chasse et de la circulation des engins motorisés sur les espaces de mesures compensatoires ;
- Pose de nichoirs à oiseaux et chauves-souris sur les bâtiments ;
- P 133 : Il est écrit qu'un « nettoyage » des sous-bois est opéré par les usagers. Le CNPN ne voit pas d'utilité à ce nettoyage et demande d'arrêter cet entretien, dont l'impact écologique est conséquent ;
- Dans le cas où un pâturage est mis en place pour la gestion des prairies sèches, le CNPN demande que les clôtures en barbelés dangereuses pour les hommes, le bétail et la faune sauvage soient interdites, que la libre circulation de la faune sauvage soit assurée et que le point d'eau lui soit également disponible.

Mesures de suivis

Un suivi une fois par an minimum (P 126 du texte) n'est pas suffisant. Il faut prévoir un suivi plus régulier basé sur des protocoles répétables et nécessitant plusieurs passages dans l'année pour certains groupes taxonomiques.

Mesures d'accompagnement

Sous réserves des points mentionnés en conclusion, elles sont satisfaisantes.

Conclusion

Le CNPN considère que la récolte et le traitement du plomb, l'atténuation du bruit de ce champ de tir constituent des mesures nécessaires, **et émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions expresses suivantes :**

- Le plomb déversé sur le sol actuel du champ de tir sera extrait et traité en recyclage lors du terrassement ;
- Le dossier précisera les caractéristiques des bassins prévus, le système de récolte des plombs, leur recyclage en interdisant le piégeage et la contamination de la faune sauvage venant se reproduire, se baigner ou boire dans ces bassins. Si nécessaire des échappatoires seront installées ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- L'éclairage nocturne sera interdit pour limiter la pollution lumineuse ;
- Interdiction de pesticides sur le site y compris pour le déparasitage du bétail éventuel pour la gestion des prairies sèches ;
- Interdiction de chasse, de la circulation des engins motorisés et des chiens sur les espaces de mesures compensatoires. Cette interdiction sera inscrite dans le plan de gestion de l'ORE ;
- Le pétitionnaire recherchera des matériaux de remblais contrôlés provenant d'installations locales pour éviter les impacts des transports.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 novembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA